

DECRET N° 70/II4 du 15/4/70  
relatif aux intérimés des membres du Conseil d'Etat.-

-----

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Vu la Constitution ;  
Vu le décret n° 70/97 du 1er Avril 1970 fixant la composition du  
Conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

DECRETE :

ARTICLE 1er.- En cas d'absence, la rotation des intérimaires est établie  
comme suit :

- L'intérim du Ministre du Développement, chargé des Eaux et  
Forêts sera assuré par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
- L'intérim du Ministre de l'Education Nationale sera assuré  
par le Ministre des Travaux Publics et des Transports ;
- L'intérim du Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et  
du Travail sera assuré par le Ministre de l'Administration du Territoire ;
- L'intérim du Ministre des Affaires Etrangères sera assuré  
par le Ministre des Finances et du Budget.

En cas d'absence des intérimaires déterminés ci-dessus le Vice-  
Président du Conseil d'Etat assurera les intérimés cumulés.

ARTICLE 2.- En cas d'absence du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil  
d'Etat, chargé de l'Information, de la Culture, des Arts et de l'Education  
Populaire, son intérim sera assuré par le Secrétaire d'Etat au Développement,  
chargé de l'Agriculture.

ARTICLE 3.- En cas d'absence du Secrétaire d'Etat au Développement, chargé  
des Postes et Télécommunications, de l'Aviation Civile, du Tourisme, de  
l'Urbanisme et de l'Habitat et du Secrétaire d'Etat au Développement,  
chargé de l'Agriculture, leurs attributions seront exercées directement par  
le Ministre de tutelle.

ARTICLE 4.- L'intérim du Vice-Président du Conseil d'Etat, chargé du Commerce,  
de l'Industrie et des Mines sera assuré par le Membre du Conseil d'Etat qui  
vient aussitôt après lui dans l'ordre déterminé par le décret de nomination.

ARTICLE 5.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République  
Populaire du Congo./-

Fait à Brazzaville, le 15 AVRIL 1970

